

N° 75

3EME TRIMESTRE 2006

ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES

# Flash

## CONTACT



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

### 0 - DEPART EN RETRAITE

#### EXONERATION DE PLUS VALUES

Le nouvel article 151 septies A applicable à compter de 2006 prévoit l'exonération des plus values dégagées par un professionnel libéral faisant valoir ses droits à la retraite, mais à la condition que celle-ci intervienne dans le délai d'un an suivant la cession.

La réponse BRIAT (AN 13 juin 2006) précise que le délai exact d'un an à prendre en compte, s'entend :

- entre la date de réalisation de la plus value d'une part, c'est à dire juridiquement la date de transfert de l'activité,
- et la date à laquelle le cédant **entre en jouissance des droits à la retraite.**

Cette précision administrative est importante car elle lève un doute sur la "date de valeur" de la retraite :

- entrée en jouissance des droits,
- dépôt du dossier auprès des organismes de retraite,
- ou date des premiers versements.

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

## GENERALITE

### 1 - CADEAUX DE FIN D'ANNEE

Il est d'usage d'offrir, dans un certain nombre de cabinets, des cadeaux de fin d'année à des relations d'affaires.

Nous rappelons que si ces cadeaux ont été achetés par l'entreprise donatrice, le prix d'acquisition est considéré comme une charge déductible à condition que la dépense soit justifiée économiquement et appuyée de pièces justificatives.

La TVA n'est récupérable que s'il s'agit de cadeaux dit " de très faible valeur ", c'est à dire d'un prix d'achat unitaire inférieur à 60 Euros TTC (port et emballage inclus) pour une même année et un même bénéficiaire.

### 2 - CREDIT D'IMPOT POUR LA FORMATION DU CHEF D'ENTREPRISE

Ce crédit, prévu par la Loi sur les PME de 2005, devait initialement s'appliquer aux dépenses de formation du chef d'entreprise intervenues depuis le 4 août 2005.

Le décret d'application dont la publication était suspendue a paru le 23 août 2006 (décret 2006-1040). Il précise notamment :

- la définition des dirigeants concernés dont notamment les exploitants individuels et les gérants de sociétés,
- les dépenses de formation concernées et

notamment :

\* les formations et préformation à l'entrée dans la vie professionnelle,

\* l'adaptation, le développement des compétences, la promotion, la prévention et la validation des expériences des salariés en vue d'une qualification pour l'accès à une branche professionnelle libérale,

- sachant que ces dépenses doivent être effectives, justifiées et exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise,

- les précisions et obligations administratives ou de forme :

\* 40 heures au maximum pour chaque dirigeant individuel ou société de personnes dans le cadre d'une même année civile,

\* Crédit d'impôt formation à imputer sur la déclaration d'ensemble des revenus **après** les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôts,

\* Déclaration spéciale à joindre à la déclaration annuelle de résultat pour les professionnels libéraux relevant du régime des BNC ;

Le SMIC applicable est celui en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt.

Le dispositif est donc à ce jour applicable aux opérations de formation exposées à compter du 26 août 2006 (jour de publication du décret) ; **mais** l'instruction administrative à paraître fera, peut-être, selon les spécialistes, rétroagir la date d'effet au 1er janvier 2006.

## IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS PLUS OU MOINS VALUES

### 3 - PLAFOND D'AMORTISSEMENT OU DE CREDIT BAIL DES VEHICULES DE TOURISME

L'instruction BOI 4C-6-06 du 20 septembre 2006 a précisé les nouvelles dispositions applicables en matière d'amortissement des véhicules en fonction de leur degré de pollution.

**Règle générale** : un véhicule de tourisme ne peut être **fiscalement** amorti (ou son crédit bail déduit) que jusqu'à 18 300 euros.

**Cas particulier des véhicules polluants** : Les véhicules de tourisme mis en première circulation après le 1er juin 2004 et acquis à compter du 1er janvier 2006 ont un plafond d'amortissement ou de déduction de loyer de 9 900 euros TTC lorsque leur taux d'émission de CO<sup>2</sup>/km dépasse 200 grammes, qu'ils soient acquis neufs ou d'occasion.

Peuvent être concernés par cette limitation, même des véhicules susceptibles de bénéficier de l'amortissement exceptionnel sur douze mois

(véhicules fonctionnant, exclusivement ou non à l'énergie électrique, au GNV ou au GPL), s'ils dépassent une émission de 200 grammes de CO<sup>2</sup>/km, ce qui ne concerne pas a priori les véhicules fonctionnant exclusivement à l'énergie électrique.

Un guide de la consommation de carburant et d'émission du dioxyde de carbone élaboré à partir des données fournies par les constructeurs est à la disposition des utilisateurs ; il est disponible sur le site [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr), rubrique transports/car-labelling. Le taux de gaz carbonique émis figure également en principe à la rubrique V.7 sur la carte grise des véhicules.

Il est à noter que ce dispositif s'applique également dans le cas des locations, crédit bail ou de location avec option d'achat.

Seules, les locations de courte durée qui n'excèdent pas trois mois non renouvelables, ne sont pas concernées par le plafonnement de 9 900 € TTC.

## 4 - DONATION D'ENTREPRISE OU DE CABINET : PERENNISATION DU RESCRIT

L'instruction BOI 13L-5-06 du 11 septembre 2006 pérennise à compter du 1er juillet 2006 la procédure de rescrit mise en place en 1998 et prorogée jusqu'au 31 décembre 2006.

Rappelons que dans le cadre de cette procédure, un professionnel libéral souhaitant donner son cabinet peut consulter

l'Administration quant à sa valeur, le service concerné ayant un délai de six mois pour se prononcer.

Une donation effectuée dans les trois mois de cette réponse et sur les bases acceptées par l'Administration, ne pourra voir sa valeur remise en cause à l'occasion d'un contrôle ultérieur.

**Attention** : l'absence de réponse de l'Administration dans les six mois (9 mois antérieurement) n'entraîne pas acceptation.

## TVA ET TAXES DIVERSES

### 5 - LE CLIN D'ŒIL

**A toutes celles qui l'ont snobé avant....., et qui sont devenues " fans " maintenant.....**

Ou bien

**A toutes celles (et tous ceux) qui supportent (subissent) le football et.....**

**A tous ceux (toutes celles) qui le " supportent " (soutiennent).....**

Un arrêt du Conseil d'Etat du 29 mars 2006 a refusé l'application du taux réduit de TVA à la publication " Auxerre Football " au motif qu'une publication de cette nature (...et cela ne s'invente pas) " n'avait pas un caractère d'intérêt général pour la diffusion de la pensée " tel que cela est défini au code général des impôts d'une part et au code des postes et des communications électroniques, d'autre part.

que doit appliquer l'entreprise prestataire de services est le taux réduit de 5,5%.

**Attention** : Avant le début des travaux, le client doit remettre au prestataire de services une attestation certifiant que les conditions afférentes au local sont respectées et en cas d'attestation erronée, le client et le prestataire sont conjointement responsables du paiement de la TVA éludée (différence entre les taux de 5,5 et de 19,6%).

Trois modèles d'attestations à utiliser selon la nature des travaux (gros œuvre, second œuvre ou rénovation et entretien) peuvent être consultés et téléchargés sur le site [www.gouv.fr](http://www.gouv.fr).

Ces modèles sont accompagnés de notices explicatives.

### 7 - TAXE PROFESSIONNELLE : PLAFOND D'EXONERATION EN ZONES PARTICULIERES

Dans une instruction administrative 6 E-6-06 du 30/6/2006, l'Administration Fiscale a, pour les professionnels concernés par ces mesures, actualisé les plafonds de bases exonérées relatives aux impositions de taxe professionnelle pour 2007 :

- Pour les Zones Urbaines Sensibles (ZUS) et les Zones de Redynamisation Urbaines (ZRU), le plafond passe de 125 197 Euros en 2006 à 127 244 Euros,

- Pour les Zones Franches Urbaines (ZFU) et la Zone Corse, le plafond s'élève à 343 234 Euros contre 337 713 Euros en 2006.

### 8 - TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETES (TVS)

L'instruction BOI 7M-4-06 du 22 septembre 2006 a commenté le dispositif issu de la Loi de Finances pour 2006 :

**Préalable** : tout d'abord, nous tenons à rappeler que pour qu'il y ait taxe sur les véhicules de sociétés, il convient qu'il y ait une société au sens juridique du terme : **ne sont donc jamais concernés les professionnels libéraux exerçant à titre individuel.**

**Véhicules assujettis** : sont concernés par la taxe, tous les véhicules de tourisme utilisés par des sociétés en France, qu'ils soient :



Les amateurs de football.....et les autres... apprécieront les termes purement administratifs de cet arrêt.

### 6 - LOGEMENT : TVA A TAUX REDUIT

**Rappel** : Lorsqu'un particulier fait procéder à des travaux de rénovation de son habitation ou dans un local mixte consacré en majorité à l'habitation, et achevé depuis plus de deux ans, le taux de TVA

- immatriculés ou non en France,
- possédés par la société ou pris en location par celle-ci,
- possédés ou pris en location par les salariés ou les dirigeants de la société avec remboursement d'indemnités kilométriques.

NB : les véhicules en location relevant de la taxe sur les véhicules de sociétés doivent être loués pour plus d'un mois civil ou trente jours consécutifs.

- quel que soit leur âge : les véhicules de plus de 10 ans, anciennement exonérés, sont assujettis à cette taxe depuis le 1er octobre 2006.

**Assiette de la Taxe :**

- en fonction des émissions de CO<sup>2</sup> pour les véhicules :

\* dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1er juin 2004,

\* et possédés ou utilisés après le 1er janvier 2006.

Nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre	Tarif applicable par gramme (en euros)
Inférieur ou égal à 100	2
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	5
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	10
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	15
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	17
Supérieur à 250	19

- en fonction de la puissance fiscale pour les autres véhicules de tourisme

Puissance fiscale	Tarif forfaitaire (en euros)
Inférieure ou égale à 4	750
De 5 à 7	1 400
De 8 à 11	3 000
De 12 à 16	3 600
Supérieure à 16	4 500

**Véhicules exonérés :**

- les véhicules utilitaires,
- les véhicules pris en location par la société, les dirigeants ou les salariés moins d'un mois civil ou trente jours consécutifs,
- les véhicules possédés par la société, les dirigeants ou les salariés fonctionnant, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du GNV ou du GPL,
- pour moitié de la taxe, les véhicules des salariés ou des dirigeants fonctionnant alternativement au super carburant et au GPL.

**Utilisateurs entraînant l'assujettissement :**

- les sociétés propriétaires ou locataires (dans ce dernier cas, pour plus d'un mois civil ou trente jours consécutifs) d'un véhicule de tourisme immatriculé ou non en France,
- les salariés ou dirigeants dans les mêmes conditions et auxquels la société rembourse des frais (kilométriques, au réel, forfaitaires...)

**Pondération à appliquer :**

\* Tout d'abord, **par véhicule** appartenant ou loué par le salarié ou le dirigeant :

Nombre de kilomètres remboursés par la société	Pourcentage de la taxe à verser
De 0 à 15 000	0 %
De 15 001 à 25 000	25 %
De 25 001 à 35 000	50 %
De 35 001 à 45 000	75 %
Supérieur à 45 001	100 %

Le kilométrage à prendre en compte pour le calcul de la taxe sur les véhicules de société ne comprend pas :

- les trajets domicile-cabinet,
- et les déplacements hors de France.

Ce kilométrage se calcule du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1 et en cas d'utilisation de plusieurs véhicules successifs par le même dirigeant ou salarié, il convient de faire masse commune du kilométrage effectué.

\* Une fois la première pondération appliquée, la

société dispose d'un abattement **global** de 15 000 Euros, pour ces véhicules en deçà duquel elle ne paie pas la taxe. Ce abattement ne concerne donc pas les véhicules loués ou possédés par la société.

**Réduction temporaire de mise en route du dispositif :**

- Pour la période du 1/10/2005 au 30/9/2006, les entreprises ne paient qu'un tiers de la taxe restant due après pondération,

- Pour la période suivante (du 1er octobre 2006 au



30 septembre 2007), les entreprises paieront deux tiers de la taxe toujours après pondération,

- A compter de la troisième année, la totalité de la taxe due sera à payer.

**Obligations déclaratives :**

**Règle générale :** un formulaire spécifique (2855) est à souscrire en un seul exemplaire et à déposer au SIE auquel votre société adresse sa déclaration 2035 annuelle (quel que soit le nombre de véhicules au titre desquels votre société est assujettie à la taxe).

Cette déclaration est à déposer en octobre ou novembre de chaque année pour la période terminée au 30 septembre précédent .

Vous pouvez télétransmettre cette déclaration sans pour autant qu'il s'agisse d'une obligation, quel que soit le chiffre d'affaires de votre société. Cette déclaration est disponible sur le site [www.gouv.fr](http://www.gouv.fr) à la rubrique " formulaires professionnels " .

Les sociétés qui possèdent des véhicules ou qui les prennent en location directement doivent dans tous les cas déposer le formulaire 2855.

**Dispense de déclaration :**

Les sociétés n'ayant que des remboursements à effectuer pour leurs salariés et dirigeants et qui n'ont rien à payer après pondération d'une part, et abattement de 15 000 euros d'autre part, sont dispensées de tout dépôt de déclaration 2855.

L'Administration, dans une instruction 7M-4-06 admet, dans un souci de simplification (qui restreint encore plus le champ d'application de la taxe sur les véhicules de société) que le coefficient pondérateur ne prenne pas en compte le kilométrage professionnel réalisé par les salariés et dirigeants du 1er octobre 2005 au 31 décembre 2005 : la période couverte par la taxe à régler en 2006, ne couvrira donc que trois trimestres au lieu de quatre.

L'imprimé N° 2855 est téléchargeable en annexe du présent Flash sur le site extranet de notre Fédération.

Par ailleurs, le texte de loi actuel, s'il prend en compte le statut des salariés et dirigeants de sociétés, n'évoque pas celui des seuls associés qui, pour l'instant, ne paraissent donc pas concernés par cette taxe.

Ce point fera sans doute l'objet d'un complément d'information de l'Administration, voire d'une

disposition spécifique dans le cadre de la Loi de Finances Rectificative 2006.

**NDLR :** Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, la plupart des sociétés adhérentes de notre Association n'entreront plus dans le champ d'assujettissement à la TVS.

**9 - VEHICULES POLLUANTS : NOUVELLE TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE SUR LES CARTES GRISES**

Dans le bulletin BOI 7M-3-06 du 6 septembre 2006, l'Administration précise un des aspects du nouveau dispositif applicable aux véhicules de tourisme les plus polluants :



En effet, pour ceux de ces véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1er janvier 2004, il a été mis en place depuis le 1er juillet 2006 une taxe additionnelle perçue lors de l'immatriculation du véhicule.

Cette taxe est calculée en fonction :

- du nombre de grammes de CO<sup>2</sup>/km pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire,

Nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre	Tarif applicable par gramme (en euros)
N'excédant pas 200	0
Fraction supérieure à 200 et inférieure ou égale à 250	2
Fraction supérieure à 250	4

- de la puissance fiscale pour les autres

Puissance fiscale	Tarif forfaitaire (en euros)
Inférieure à 10 CV	0
Supérieure ou égale à 10 CV et inférieure à 15 CV	100
Supérieure ou égale à 15 CV	300

Elle est recouvrée par les régies de préfectures ou sous préfectures et est assise comme un droit de

timbre.

## ZONES GEOGRAPHIQUES SPECIFIQUES

### 10 - FRANÇAIS RESIDANT A MONACO

La Cour Administrative d'Appel de Marseille, dans un arrêt du 22 novembre 2005, a confirmé le non assujettissement de nos compatriotes résidant à Monaco à la CSG et au prélèvement social de 1% perçu au profit de la CNAVTS.

Solution constante, sachant cependant que ces résidents sont redevables de l'impôt sur le revenu français.

### 11 - POLES DE COMPETITIVITE

Les premiers décrets délimitant les 39 zones concernées ont paru aux JO des 13 et 14/7/2006 et précisent les articles correspondants de la Loi de Finances 2006.

Un décret d'application à paraître précisera le cas particulier des conditions d'exonération de charges sociales.

### 12 - ZFU : NOTION D'IMPLANTATION MATERIELLE

#### Lapalissade :

Nous rappelons que pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux et sociaux d'une ZFU,.....il convient en premier lieu d'y être implanté.

Le Tribunal Administratif de Dijon, dans un jugement du 23 février 2006 a rejeté les exonérations spécifiques pour un médecin domicilié en ZFU, mais pour lequel :

- aucune consultation n'avait lieu sur place, le local étant au demeurant dépourvu de salle d'attente,
- la totalité ou quasi-totalité des actes s'effectuait au domicile des patients, sans qu'une partie substantielle de ceux-ci ne résident dans le périmètre de ladite zone,
- la gestion des appels téléphoniques était assurée par une société sise hors zone,
- la gestion administrative et financière du cabinet était effectuée au domicile du praticien, également situé hors zone....

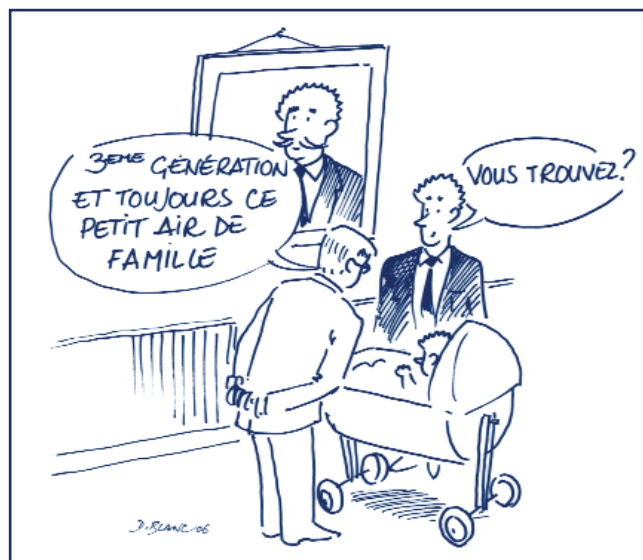
Il est sûr qu'il existait quand même un local, le praticien ayant fait un effort en ce sens, par rapport à d'autres professionnels qui, dans le passé, s'étaient contentés de louer une simple boîte postale, mais ce geste reste tout de même insuffisant....

### 13 - ZFU : TROISIEME GENERATION

Quinze nouvelles Zones Franches Urbaines ont été ouvertes depuis le 1er août 2006, zones dite " de troisième génération " qui portent à cent ZFU le nombre total de celles-ci (décret du 28 juillet 2006

N° 2006-930).

Cette création ainsi que la prorogation jusqu'au 31 décembre 2011 des ZFU des deux premières générations ont été rendues possibles compte tenu du communiqué du 22 juin 2006 de la Commission Européenne.



La liste de ces quinze nouvelles zones figure sur le site extranet de notre Fédération en annexe du présent Flash et une étude synthétique du dispositif applicable aux trois générations successives vous sera prochainement accessible.

Par ailleurs, la lettre circulaire ACOSS 2006-089 du 4 août 2006 :

- indique que les exonérations antérieures applicables aux charges sociales patronales s'appliquent dans les mêmes conditions aux quinze nouvelles ZFU et concernent les entreprises qui s'y implantent jusqu'au 31 décembre 2011,
- harmonise à compter du 1er janvier 2006 le même dispositif à toutes les ZFU quelle que soit leur génération,
- proroge les exonérations dans les 85 anciennes zones aux entreprises qui s'y implantent jusqu'au 31 décembre 2011.

### 14 - ZONES DE REVITALISATION RURALE

L'instruction 4A-11-06 du 19 juillet 2006 commente les modifications apportées par la Loi 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux qui élargit le dispositif antérieur, au profit notamment des professionnels libéraux relevant du régime fiscal des BNC :

- l'allègement d'impôt peut maintenant concerner les professionnels libéraux ayant créé une

activité professionnelle dans ces zones depuis le 1er janvier 2004 et ce, sans condition d'effectif salarié (alors que ce dispositif était antérieurement réservé aux sociétés relevant de l'impôt société et ayant plus de trois salariés).

**Attention :** ceci concerne **les seules activités nouvelles** aux sens fiscal et économique du terme : il ne peut donc s'agir d'extension, de restructuration ou de reprise d'activités existantes.

- la durée d'exonération totale ou partielle des bénéficiaires, initialement réservée aux cabinets créés entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2009 est étendue à :

\* 5 ans d'exonération complète à compter de la création,

\* 9 ans d'exonération dégressive suivant la période d'exonération complète (60% les cinq premières années, 40% les sixième et septième années, 20% les huitième et neuvième années).

Il est rappelé que la date de création constitue le point de départ pour le décompte de la période d'allègement. Pour les contribuables assujettis à la TVA, la date de création s'entend de la date de début d'activité mentionnée sur la déclaration d'existence que l'entreprise doit souscrire (en application de l'article 286 du CGI), dans les quinze jours qui suivent le commencement des premières opérations.

Le contribuable ou l'Administration peut établir que le début d'activité est intervenu à une date autre que celle mentionnée sur la déclaration d'existence (cf BOI 4A-6-01 N° 11 à 13).

**Attention :**

- Ce dispositif exige qu'il y ait une implantation

exclusive du cabinet en ZRR (direction et ensemble des moyens humains et matériels),

- A titre dérogatoire, il est admis que le libéral puisse effectuer 15% de son chiffre d'affaires hors ZRR ; au delà de ces 15%, un calcul spécifique est à effectuer en tenant compte notamment d'un prorata du chiffre d'affaires réalisé en zone de revitalisation rurale et hors zone.

**Question essentielle :**

Etes-vous dans une ZRR ? Pour le savoir, consulter le site : [www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)

Un document de synthèse sur le régime fiscal des ZRR vous sera prochainement proposé en même temps que celui sur les ZFU.

## 15 - EXONERATION ENTREPRISES NOUVELLES : APPLICATION AUX BNC ?

**La règle :** les exonérations " entreprises nouvelles " ne s'appliquent pas en règle générale aux professions libérales relevant du régime fiscal des BNC.

**L'exception :** dans une instruction parue au BOI 4A-11-06 du 19 juillet 2006, l'Administration a confirmé que les activités non commerciales peuvent bénéficier de ce régime si elles sont exercées dans une zone de revitalisation rurale (ZRR).

Dans ce cas particulier, l'exonération devient applicable :

- quel que soit le nombre de salariés du cabinet,
- et même s'il relève du régime des BNC.

## SOCIAL

### 16 - PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2007

Certaines mesures à discuter au Parlement sont particulièrement susceptibles d'intéresser les libéraux, à savoir :

- extension du champ d'action de l'ACCRES pour certains créateurs ou repreneurs d'entreprises aux :

\* personnes physiques créant une entreprise en zones urbaines sensibles,

\* allocataires du complément de libre choix d'activité.

- affiliation de ces nouveaux indépendants au régime social de leur nouvelle activité, ce qui entraînerait l'élargissement de leur couverture sociale de 12 à 24 mois,

- création d'un congé de soutien familial permettant **aux professionnels libéraux et à leurs conjoints collaborateurs** d'être affiliés par période de trois mois renouvelables, dans la limite d'un an, à l'assurance vieillesse du régime général, sous réserve que leurs revenus ou ceux de leur foyer ne dépassent pas le plafond du complément familial,

- **majoration forfaitaire de 25% grevant, à compter de 2007, les professionnels libéraux**

**relevant du régime des BNC et non membres d'une Association de Gestion Agréée, expressément exclue de la base de calcul (assiette) de leurs cotisations sociales ; ces cotisations continueront donc bien d'être assises sur le bénéfice réel des professionnels libéraux,**

- moniteurs de ski indépendants : affiliation obligatoire à compter de 2007 au régime d'assurance vieillesse des libéraux,

- création **d'un prêt " avenir jeune "** à taux zéro pour les jeunes âgés de 18 à 25 ans, destiné à financer leur entrée dans la vie active (achat d'équipement professionnel, d'un véhicule...). Ce prêt serait plafonné à 5 000 Euros et remboursable sur cinq ans,

- aménagement et durcissement du régime des indemnités journalières tant pour les salariés que pour les indépendants,

- infirmier(e)s : autorisation de prescrire à leurs patients des dispositifs médicaux dont la liste serait établie par décret et sauf avis contraire du médecin traitant,

- modification du taux d'abattements forfaitaires des professionnels libéraux soumis au régime micro-bnc. Nous rappelons pour ceux-ci le tableau suivant que nous actualiserons dès que possible.

Périodes	Abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires	Pourcentage d'imposition sur le chiffre d'affaires
Jusqu'à l'exercice 2005 inclus	37 %	63 %
Prévision de la Loi de Finances 2006 pour l'exercice 2006	25 %	75 %
Projet de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour l'exercice 2006	34 %	66 %

- suppression au 1er janvier 2007 de la totalité des cotisations **patronales** de Sécurité Sociale (hors accidents du travail) dans les entreprises de moins de vingt salariés (TPE) pour les employés rémunérés au SMIC.

## 17 - CONJOINT COLLABORATEUR

Nous nous étions déjà fait l'écho dans un précédent Flash Contact du nouveau dispositif applicable aux conjoints de professionnels libéraux **participant effectivement et de façon régulière à l'activité exercée**.

Le décret 2006-966 du 1er août 2006 rend obligatoire le choix entre :

- conjoint salarié,
- conjoint associé,
- conjoint collaborateur.

Nous rappelons que, faute d'option expresse, c'est ce dernier statut qui est réputé avoir été choisi par défaut.

Le conjoint collaborateur n'est pas salarié ni associé et dans le cas d'une société, ce régime s'applique :

- au conjoint de l'associé(e) unique,
- au conjoint de l'associé majoritaire d'une SARL ou SELARL n'excédant pas 20 salariés.

C'est le CFE (Centre de Formalité des Entreprises), c'est à dire l'URSSAF pour la quasi totalité des professionnels libéraux, qui doit recevoir notification de l'option retenue.

Pour les conjoints collaborateurs non connus du CFE à la date de publication du présent décret (3/8/2006), **la déclaration doit être faite au plus tard le 1er jour du quatrième trimestre civil suivant cette date, soit avant le 1er juillet 2007**.

Le conjoint collaborateur cesse d'être inscrit comme tel au CFE dans les deux cas suivants :

- lorsqu'il cesse de remplir les conditions voulues,
- ou lorsque le cabinet dépasse 20 salariés.

**Rappel** : l'option pour le statut de conjoint collaborateur entraîne :

- l'affiliation obligatoire de celui-ci au régime d'assurance vieillesse obligatoire du professionnel libéral,

- la possibilité de cotiser au titre d'un régime complémentaire sur la base, soit :

- \* d'un revenu forfaitaire,
- \* d'un pourcentage du revenu professionnel libéral,
- \* avec l'accord du professionnel libéral, d'une

fraction du revenu de ce dernier (l'autre cotisation étant donc réduite),

- l'occasion de bénéficier d'avantages en matière d'épargne salariale, de cotisations facultatives dans le cadre du régime Loi Madelin et de formation.

**Attention** : les précisions ci-dessus ne concernent que :

- **les conjoints** au sens strict du terme c'est à dire ni les compagnons (compagnes), pacsé(e)s ou concubin(e)s,

- les conjoints n'exerçant pas d'activité indépendante et s'ils sont salariés, ne dépassant pas la moitié du temps de travail légal (soit la moitié de 151,66 heures mensuelles).

## 18 - RACHAT DES COTISATIONS VIEILLESSE : BAREME 2006

Les professionnels libéraux peuvent procéder au rachat de cotisations vieillesse à condition que :

- le régime des professions libérales ait été le premier régime d'affiliation après leurs études,

- qu'ils soient inscrits à une section professionnelle,

- qu'ils soient âgés, au moment de la demande de rachat, d'au moins 20 ans et de moins de 65 ans.

Le barème applicable à 2006 a été publié par le décret 2006-879 et l'arrêté du 17 juillet 2006.

Ce texte figure en annexe du présent Flash sur le site extranet de notre Fédération.

## 19 - CDD " SENIORS "

Le décret 2006-1070 du 28 août 2006 a précisé le dispositif applicable à l'emploi :

- de chômeurs de plus de 57 ans,

- inscrits depuis plus de trois mois comme demandeurs d'emploi,

- ou bénéficiant d'une convention de reclassement personnalisé.

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée pouvant être conclu pour une durée maximale de 18 mois, renouvelable une seule fois, soit 36 mois au total.

Ce contrat doit, bien entendu, être écrit et comporter une date de fin précisément indiquée.

Il peut être à temps complet ou partiel.

Ce nouveau dispositif a pour but de porter le pourcentage d'emploi des personnes concernées de 37% en 2006 (quinzième rang en Europe) à 50% en 2010.



## 20 - LE CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU) <http://www.cesu.urssaf.fr/cessweb/ces4.jsp>

Nous avons le plaisir de vous informer que l'UNASA, Fédération Nationale regroupant de nombreuses Associations Agréées dont la vôtre, a été co-signataire, avec un certain nombre d'Organismes représentatifs et aux côtés de Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Cohésion Sociale, du courrier dont vous trouverez ci-après le texte concernant le CESU.

“ Madame, Monsieur,

Les services à la personne rendus à domicile contribuent au bien-être de chacun ainsi qu'à une meilleure qualité de vie. Ils permettent notamment d'alléger les contraintes quotidiennes et, pour les actifs, de se consacrer plus aisément à la vie professionnelle.

Le chèque emploi service universel (CESU), créé dans le cadre du plan de développement des services à la personne est un instrument nouveau au bénéfice de toutes les entreprises, artisanales, commerciales, industrielles et de services, ainsi qu'à celui des professions libérales.

Le CESU est un moyen de paiement à disposition de vos salariés et de vous-même pour rémunérer tous les services à la personne effectués à domicile. Il vous permet aussi de bénéficier, vous-même comme vos salariés, d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pour accéder de façon simple et à un coût réduit aux services à la personne rendus à domicile.

Le traitement fiscal et social particulièrement avantageux de ce chèque en fait un puissant levier de pouvoir d'achat à moindre coût. C'est gagnant pour vous, gagnant pour votre salarié, gagnant pour notre économie.

Ce dispositif vise à répondre aux besoins exprimés de plus en plus par les entrepreneurs et les salariés, d'intégrer de façon nouvelle la solidarité familiale, notamment quant au soutien que chacune et chacun d'entre nous se doit d'apporter aux personnes âgées ou dépendantes qui lui sont proches. Il vise également à permettre de mieux organiser la garde et les loisirs des enfants et à faciliter, de façon générale, la vie au quotidien.

C'est un outil moderne, efficace et créateur d'emplois.

Vous trouverez ci-joint, un document de présentation ainsi que l'essentiel des indications pratiques utiles pour recourir à ce dispositif.

Nous vous prions, Madame, Monsieur, de recevoir l'expression de notre considération.

M. Jean Louis BORLOO - Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement ”

Nous reprenons la fiche récapitulative de ce nouveau dispositif que vous pouvez par ailleurs consulter sur le site extranet de notre Fédération :

### " CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL

#### \* Pour qui ?

Vous êtes entrepreneur, artisan, commerçant,

industriel ou profession libérale,

Vous exercez en nom propre ou en société

**Le plan de développement des services à la personne vous concerne et vous facilite la vie.**

#### \* Pourquoi ?

**Les problèmes de la vie quotidienne** (voir liste ci-après) compliquent votre vie de **chef d'entreprise** ou celle de votre **conjoint**.

Ces mêmes difficultés sont rencontrées par vos **salariés**.

#### \* Comment ?

\*\* Vous pouvez **vous attribuer jusqu'à 1 830 Euros par an** pour financer vos dépenses de services à la personne et ainsi libérer plus de votre temps ou celui de votre conjoint pour l'entreprise ;

\*\* Vous pouvez faire bénéficier vos salariés de **Cesu** (chèque emploi service universel) **pré financés** à hauteur de **1 830 Euros par an et par salarié**. Le Cesu leur permettra de rémunérer des prestations de services à la personne, prestations, qui en leur simplifiant la vie, les rendront plus disponibles ;

Vous financez en tout ou partie ce chèque tandis que votre salarié prend en charge l'autre partie. **Vous fixez librement le montant de votre participation.**

#### \* Avantages ?

Ils sont **réels** et c'est **simple** :

##### \*\* Pour votre entreprise :

- Les **aides versées** ne sont **pas soumises à cotisations sociales** dans la limite du plafond annuel de 1 830 Euros par salarié,

- Vous bénéficiez **d'un crédit d'impôt de 25 % des sommes versées** au titre de cette aide (crédit plafonné à 500 000 Euros par exercice).

##### \*\* Pour vos salariés :

- **Supplément de pouvoir d'achat**, qui vous revient moins cher que si vous le leur versiez sous forme de salaire, et **exonéré d'impôt sur le revenu**.

#### \* Vous voulez en savoir plus ?

Contactez sans tarder :

\*\* **Votre conseiller** ou vos conseillers habituels (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat, expert comptable, centre de gestion, association de gestion...).

\*\* **L'agence des services à la personne : N° indigo 0 820 00 23 78** (0,12 € TTC/minute) et [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)

##### \*\* Les émetteurs de Cesu :

- Natexis Intertitres (groupe Banque Populaire) : [www.intertitres.natexis.fr](http://www.intertitres.natexis.fr)

- Sodexho Chèques et Cartes de Services (groupe

- Sodexo Alliance) : [www.sodexo-ccs.com](http://www.sodexo-ccs.com)
- Domiserve : [www.domiserve.com](http://www.domiserve.com)
- Chèque Domicile (groupe Chèque Déjeuner) : [www.chequedomicile.fr](http://www.chequedomicile.fr)
- Accor Services France (en partenariat avec le groupe Caisse d'Epargne) : [www.accorservices.fr](http://www.accorservices.fr)
- La Banque Postale : [www.labanquepostale.fr](http://www.labanquepostale.fr)

**En vous inscrivant dans le dispositif des services à la personne, vous contribuez également au développement de l'emploi en France.**

## LES SERVICES A LA PERSONNE

### QU'EST CE QUE C'EST ?

Les services à la personne, payables en Cesu, sont en général effectués à votre domicile.

#### \* Les services à la famille

##### \*\* Garde d'enfants :

- Garde d'enfants à domicile,
- Garde d'enfants hors domicile (crèche, jardin d'enfant, halte-garderie, garderie périscolaire, assistante maternelle agréée)

##### \*\* Cours à domicile :

- Soutien scolaire et cours à domicile,
- Assistance informatique et Internet,
- Assistance administrative

#### \* Les services à la vie quotidienne

##### \*\* Ménage :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé \*

##### \*\* Entretien de la maison :

- Petits travaux de jardinage,
- Petit bricolage,
- Gardiennage et surveillance temporaire des résidences principales et secondaires

##### \*\* Alimentation :

- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas ou de courses à domicile\*

##### \*\* Coordination :

- Mise en relation et distribution de services

#### \* Les services aux seniors et personnes handicapées

##### \*\* A leur domicile :

- Assistance aux seniors (sauf actes médicaux),

- Assistance aux personnes handicapées (dont interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété),

- Garde malade (sauf les soins).

##### \*\* Dans leur déplacement :

- Aide à la mobilité et transport de personnes\*,
- Accompagnement dans les promenades et les actes de la vie courante.

##### \*\* Pour les personnes dépendantes :

- Conduite du véhicule personnel\* (pour des trajets domicile/travail, en vacances ou pour des démarches administratives),
- Soins esthétiques à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques

\* A condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile."

Par ailleurs, dans une conférence de presse du 19 septembre 2006, le Ministre du Budget prévoit de pré-remplir les déclarations des personnes payées par CESU, des tests étant actuellement en cours.

## 21 - SMIC-SMIG : HAUSSE AU 1/7/ 2006

Le décret 2006-751 du 29 juin 2006 précise que depuis le 1er juillet 2006 :

- le SMIC horaire a été porté de 8,03 à 8,27 Euros,
- le SMIC mensuel pour 35 heures hebdomadaires a été porté à 1 254,31 Euros,
- le SMIG horaire a été porté de 3,11 à 3,17 Euros.

## 22 - COTISATIONS AGS/ASSEDIC

**Pour les rémunérations versées** depuis le 1er juillet 2006, la cotisation AGS a été ramenée de 0,25% à 0,15%.

## 23 - PROJET DE CHEQUE-TRANSPORT

Dans une lettre rectificative du 21 septembre 2006 au projet de Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, le Ministère de l'Emploi propose aux parlementaires de voter la mise en place d'un chèque transport destiné aux salariés pour faire face à l'augmentation du prix du carburant grevant le coût des trajets domicile - lieu de travail.

Ce chèque s'appliquerait à l'ensemble des salariés du cabinet ou de l'entreprise et pourrait compenser soit :

- les frais de transports collectifs urbains,
- le carburant dans les zones non desservies par de tels moyens de transports.

##### Avantages :

- **pour l'employeur**, exonération pour ces sommes

de cotisations sociales :

- \* à 50 % du prix de l'abonnement à un transport collectif,
- \* à raison de 100 Euros par an et par salarié de

carburant pour les déplacements hors périmètre de ces transports ou en cas d'horaires atypiques.

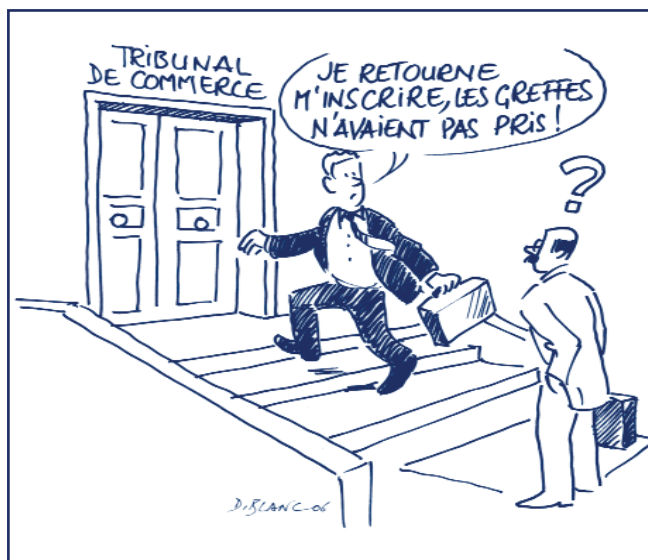
- **pour le salarié**, la somme perçue ne serait pas imposable.

## A CHACUN SA PROFESSION

### 24 - AGENTS COMMERCIAUX EN IMMOBILIER

#### Un bref historique :

- \* Antérieurement, les agents commerciaux en immobilier étaient, comme leurs homologues des autres spécialités, dans l'obligation de s'inscrire au registre spécial des agents commerciaux auprès du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu d'activité.
- \* Il y a deux ans, sur avis de la conférence des greffiers des Tribunaux de Commerce et à la suite d'un arrêt de la Cour de Cassation, nombre de Greffes ont refusé d'inscrire les nouveaux agents commerciaux en immobilier et ceux-ci se sont alors adressés comme l'ensemble des professionnels libéraux au CFE qu'est l'URSSAF.



La Loi 2006-872 du 13 juillet 2006 relatif à la profession d'agent immobilier confirme expressément et légalement le statut de professionnels libéraux pour les agents commerciaux en immobilier :

- les agents commerciaux dans l'immobilier sont à nouveau tenus, en début d'activité, de s'inscrire aux Greffes des Tribunaux de Commerce sur le registre spécial des agents commerciaux et tous les Greffes ont donc repris cette pratique.
- mais attention : les professionnels qui ont commencé leur activité en s'inscrivant simplement à l'URSSAF, pendant la période où certains Greffes refusaient de les inscrire, **ont un délai de neuf mois** à compter de la publication de la Loi **pour régulariser leur situation** auprès des Greffes.

### 25/ ARBITRES ET JUGES SPORTIFS

La Loi N° 2006-1294 du 23 octobre 2006 définit le régime fiscal et social des arbitres et juges sportifs à compter du 1er janvier 2007 :

- \* Revenus professionnels : les revenus des arbitres et juges sportifs perçus au titre de leur mission arbitrale relèvent tous du régime fiscal des bénéficiaires non commerciaux.

Cependant, les sommes perçues au titre de cette mission ainsi que les remboursements de frais y afférents, sont exonérés d'impôt lorsque leur montant total est inférieur, pour une même année civile, à 14,5% du montant annuel du plafond de la Sécurité Sociale (sans doute de l'ordre de 4 600-4 700 Euros pour 2007).

Dans ce cas et dans la mesure où les sommes perçues ne sont pas imposables, les frais payés ne seront pas déductibles.

**Attention** : si les sommes perçues au titre de ces missions arbitrales et les remboursements de frais dépassent le seuil de 14,5% du montant annuel de la S.S., la totalité sera imposable et non pas seulement la fraction dépassant le plafond.

- \* **Taxe professionnelle** : les sommes perçues sont intégralement assujetties à cette taxe, position que nous avons rappelée à deux reprises par le passé dans notre revue.

- \* **TVA** : les sommes reçues sont également assujetties à la TVA sous réserve de la franchise en base classique de 27 000 Euros HT de recettes perçues au cours d'une même année civile.

- \* **En matière sociale** : les arbitres et juges sportifs sont, à compter du 1er janvier 2007, assujettis au régime général de la Sécurité Sociale dès lors que les sommes reçues au titre de leur mission arbitrale et les remboursements de frais y afférents dépassent le seuil de 14,5% du plafond annuel de la S.S. (cf ci-dessus en matière de bénéficiaires non commerciaux, soit un seuil pour 2007 de l'ordre de 4 600-4 700 Euros).

Si ce seuil est dépassé, la totalité des honoraires perçus sera assujettie aux cotisations sociales, mais pas les remboursements de frais.

Il est à noter que sur les 153 200 arbitres en activité, seule une minorité devrait être imposable au titre des bénéficiaires non commerciaux et assujettie à la Sécurité Sociale.

### 26 - INVENTEURS : CONTENU DE L'ABATTEMENT FORFAITAIRE DE 30%

Les personnes ayant une activité professionnelle d'inventeurs peuvent dans certains cas bénéficier d'un abattement forfaitaire pour frais de 30% sur les

produits de la propriété industrielle définis à l'article 93-2 du CGI ;

L'Administration Fiscale a récemment précisé que l'option pour cet abattement concernait **la totalité** des frais professionnels de l'intéressé.

De ce fait, le professionnel concerné ne peut déduire, en sus, certains frais réels tels que la taxe professionnelle ou les charges sociales personnelles obligatoires.

Par ailleurs, ce choix est définitif.

Par voie de conséquence, le résultat imposable de l'inventeur est constitué par la différence entre son chiffre d'affaires d'une part et les 30% de frais forfaitaires d'autre part.

## **27 - MEDECINS : PERMANENCE DE SOINS EN ZRR**

Une réponse ministérielle (JO AN du 8 août 2006) précise que l'exonération fiscale (plafonnée à soixante jours de permanence par an) applicable aux médecins exerçant en ZRR ne s'applique que dans les zones définies par les Missions Régionales de Santé.

La liste de ces zones peut être consultée, sur les sites régionaux de l'ARH (Agence Régionale d'Hospitalisation) ou de l'URCAM (Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie).

## **SOMMAIRE**

### **GENERALITES**

#### **0 - DEPART EN RETRAITE : EXONERATION DE PLUS VALUES**

#### **1 - CADEAUX DE FIN D'ANNEE**

#### **2 - CREDIT D'IMPOT POUR LA FORMATION DU CHEF D'ENTREPRISE**

### **IMMOBILISATION - AMORTISSEMENT PLUS OU MOINS VALUES**

#### **3 - PLAFOND D'AMORTISSEMENT OU DE CREDIT BAIL DES VEHICULES DE TOURISME**

#### **4 - DONATION D'ENTREPRISE OU DE CABINET : PERENNISATION DU RESCRIT**

### **TVA ET TAXES DIVERSES**

#### **5 - LE CLIEN D'OEIL**

#### **6 - LOGEMENT : TVA A TAUX REDUIT**

#### **7 - TAXE PROFESSIONNELLE : PLAFOND D'EXONERATION EN ZONES PARTICULIERES**

#### **8 - TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETES (TVS)**

#### **9 - VEHICULES POLLUANTS : NOUVELLE TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE SUR LES CARTES GRISES**

### **ZONES GEOGRAPHIQUES SPECIFIQUES**

#### **10 - FRANCAIS RESIDANT A MONACO**

#### **11 - POLES DE COMPETITIVITE**

#### **12 - ZFU : NOTION D'IMPLANTATION MATERIELLE**

#### **13 - ZFU : TROISIEME GENERATION**

#### **14 - ZONES DE REVITALISATION RURALE**

#### **15 - EXONERATION ENTREPRISES NOUVELLES APPLICATION AUX BNC ?**

### **SOCIAL**

#### **16 - PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2007**

#### **17 - CONJOINT COLLABORATEUR**

#### **18 - RACHAT DES COTISATIONS VIEILLESSE : BAREME 2006**

#### **19 - CDD "SENIORS"**

#### **20 - LE CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU)**

#### **21 - SMIC-SMIG : HAUSSE AU 1/7/2006**

#### **22 - COTISATIONS AGS/ASSEDIC**

#### **23 - PROJET DE CHEQUE-TRANSPORT**

### **A CHACUN SA PROFESSION**

#### **24 - AGENTS COMMERCIAUX EN IMMOBILIER**

#### **25 - ARBITRES ET JUGES SPORTIFS**

#### **26 - INVENTEURS : CONTENU DE L'ABATTEMENT FORFAITAIRE DE 30%**

#### **27 - MEDECINS : PERMANENCE DE SOINS EN ZONES DE REVITALISATION RURALE**

**COLLECTION UNASA - FLASH**

Directeur de Publication : Béchir CHEBBAH

Rédacteur en Chef : Patrick POLI - Comité de Relecture : Laurence IRASTORZA, Evelyne LE CORRE, Hervé BALLAND, Roland GIRAUD, Jean MEAR, Jean Louis REIBEL, Jean Paul SIMOENS

UNASA 11/2006 - Imprimerie VALLEY